

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 21 m

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie

particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre  
une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la  
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

dernier ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt  
annuel et indivisible sur les night-shop.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de  
produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert,  
durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

PROVINCE .../...

de  
HAINAUT  
-----

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN  
-----

VILLE  
DE  
THUIN  
-----

Numéro postal  
6530  
-----

DELIBERATION  
N° 21 m  
-----

**OBJET :**

Règlement de  
l'impôt sur les  
night-shop

**Article 2 :** L'impôt est dû par toute personne physique, solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale qui consiste en l'exploitation d'un night-shop tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 3 :** L'impôt annuel et indivisible est fixé à 21,50 euros le m<sup>2</sup> avec un montant maximum total de 2.970,00 euros par établissement situé sur le territoire de la commune quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Pour les night-shop dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, l'impôt annuel et indivisible est fixé à 800,00 euros par établissement situé sur le territoire de la commune quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

**Article 5 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6 :** En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

**Article 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

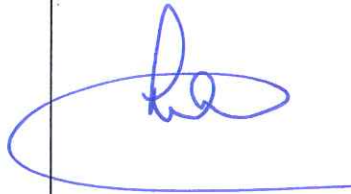
La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,



Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM